



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE VERSAILLES

Septembre à décembre 2024 – Numéro 41



LETTRE DE JURISPRUDENCE

Sélection des arrêts rendus par la Cour
administrative d'appel de Versailles
de septembre à décembre 2024



LE MOT DE LA PRÉSIDENTE

Le comité de rédaction de la lettre de la cour a le plaisir de vous présenter les décisions qu'il a sélectionnées pour vous, rendues entre les mois de septembre et décembre 2024, qui lui ont paru présenter un intérêt particulier, soit juridique, soit médiatique.

Une fois encore, les affaires de fiscalité et de contentieux des agents publics y sont bien représentées.

Nous espérons que ce nouveau numéro vous sera utile pour votre exercice professionnel ou votre formation.

Outre l'activité juridictionnelle, l'automne-hiver 2024-2025 a été marqué par divers événements à la cour.

Le 7 novembre, la juridiction a accueilli des étudiants de master 2 de l'Université de Versailles-Saint-Quentin, accompagnés de leurs enseignants, pour une journée de découverte des métiers de la juridiction administrative.

A la fin du même mois, elle a eu l'honneur d'accueillir le colloque de l'ACA-Europe, regroupant notamment les présidents des hautes juridictions administratives européennes, qui a tenu un colloque sur la déontologie et le recrutement des hauts magistrats administratifs.

Dans le cadre de leur démarche active de promotion de la médiation, la cour et le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ont signé avec le centre de gestion interdépartemental (CIG) de la Petite Couronne, au début de l'année 2025, une convention sur la médiation administrative, destinée à encourager et structurer le recours à la médiation dans les litiges susceptibles de naître entre les collectivités et établissements publics du département des Hauts-de-Seine et leurs agents, fonctionnaires comme contractuels.

Le 6 février 2025, les experts nouvellement inscrits sur la liste des experts près les cours administratives d'appel de Paris et Versailles ont prêté serment, en présence de l'ensemble des chefs des juridictions administratives franciliennes et des tribunaux administratifs de Polynésie-Française et de Nouvelle-Calédonie.

Et enfin, quelques jours avant la parution de ce numéro, le vice-président du Conseil d'Etat s'est rendu à la cour, accompagné d'une délégation du Conseil d'Etat, pour une journée d'échanges avec l'ensemble des membres de la cour, qui a été l'occasion de débats fructueux.

Nathalie Massias
Conseillère d'Etat
Présidente de la cour administrative d'appel de Versailles

Table des matières

L'ESSENTIEL	3
ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	3
RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	7
CONTRIBUTIONS ET TAXES	8
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	11
MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS.....	13
NATURE ET ENVIRONNEMENT	14
PROCÉDURE.....	15
RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	19

L'ESSENTIEL

→ *Cliquer sur le numéro de l'arrêt pour accéder au résumé de l'affaire*



ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

N° 23VE02624 – Préfet des Hauts-de-Seine c/M. A.– C+

La seule circonstance que l'autorité suppléée a signé la lettre de notification de l'acte pris par l'autorité qui exerce la suppléance le même jour que celui de la signature de l'acte contesté n'est pas de nature à démontrer que cette autorité n'aurait pas été empêchée.



CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 23VE01215 – SARL Penn Ar Bed

Le délai raisonnable d'un an ouvert à compter de la notification de la décision de rejet d'une demande de remboursement d'un crédit de TVA, qui ne mentionne pas les voies et délais de recours, est suffisant pour permettre au redevable de faire valoir utilement ses droits devant le juge de l'impôt et ne méconnaît pas le droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention EDH.

N° 22VE00065 – M. et Mme B.

Le bénéfice du crédit d'impôt imputable sur l'impôt payé en France à raison d'un salaire de source espagnole, prévu par les articles 15 et 24 de la convention fiscale franco-espagnole, alors-même qu'il vise à éliminer la double imposition de ce revenu, est seulement subordonné à ce que l'Espagne dispose du droit d'imposer ce revenu, mais non à la justification de ce que ce revenu a fait l'objet d'une imposition effective dans ce pays.

N° 23VE01763 – EURL Cap 2020 Consult

L'option ouverte au contribuable par le I de l'article 236 du CGI entre immobilisation au bilan ou déduction du résultat des dépenses de fonctionnement exposées dans des opérations de recherche scientifique ou technique n'est opposable à ce contribuable que pour autant que ces dépenses satisfont aux critères prévus à l'article R. 123-186 du code de commerce. Tel n'est pas le cas lorsque ces dépenses ont engendré une immobilisation incorporelle dont la faisabilité technique nécessaire à son achèvement et dont la capacité du contribuable à l'utiliser ou à la vendre demeurent incertaines à la date de clôture de l'exercice de leur comptabilisation.

**FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS****N° 23VE02300 – Mme H.**

Dans le cadre d'une demande d'exécution, la contestation des modalités de reconstitution de carrière d'un agent effectuées par la personne publique relève d'un litige distinct de l'annulation de l'arrêté retirant illégalement une mesure de reclassement. En revanche, ne constitue pas un litige distinct la demande de versement des traitements et indemnités liés au reclassement d'un agent dans un cadre d'emploi lorsque l'agent n'a pas rompu le lien avec le service et qu'il a continué à effectuer son service.

N° 24VE01495 – Mme R. – C+

La dégénérescence fronto-temporale, pathologie apparentée à la maladie d'Alzheimer, ne constitue pas une maladie mentale au sens de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique susceptible d'ouvrir droit à un congé de longue durée.



MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 22VE02735 - Commune de Boulogne-Billancourt – C+

Même en l'absence de clause précise en ce sens, les « produits constatés d'avance » à l'échéance d'une convention de délégation de service public peuvent devoir être reversés à l'autorité délégante s'il résulte de l'économie du contrat que telle était la commune intention des parties.



NATURE ET ENVIRONNEMENT

N°s 23VE01914, 23VE01915 – Agence de l'eau Seine-Normandie – C+

Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, y compris dans sa version issue de la loi du 22 août 2021, est inopérant à l'encontre d'une délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau approuvant son programme pluriannuel d'intervention.

N° 23VE01305 – SASU Ariane – C+

La décision procédant à la liquidation d'une astreinte infligée à un exploitant d'une installation classée sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement a le caractère d'une sanction. Les moyens tirés de l'insuffisance de la motivation et du défaut de mise en œuvre d'une procédure contradictoire prévues par les articles L. 121-1 et L. 211-2 du CRPA sont, par conséquent, opérants à l'encontre de cette décision.

**N° 22VE02791 – Association Collectif pour le triangle de Gonesse et autres – C+**

L'application du mécanisme spécifique de cristallisation automatique des moyens en matière de contentieux des autorisations d'urbanisme, qui implique qu'un délai de deux mois s'écoule à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense, s'oppose à l'application du mécanisme général de cristallisation prévu par l'article R. 611-7-1 du CJA.

N° 22VE02902 – Association Lury sans éoliennes et autres

Seule une première production, comportant notamment des moyens de défense, qui peut être effectivement qualifiée de mémoire en défense est de nature à enclencher le délai de cristallisation automatique des moyens de deux mois prévu à l'article R. 611-7-2 du CJA.

N° 22VE01218 – M. D.

Lorsqu'un agent public forme un recours administratif contre une décision individuelle à l'égard de laquelle le seul délai de recours contentieux qui court est le délai raisonnable d'un an, et que l'administration garde le silence durant deux mois sur ce recours administratif, le nouveau délai de recours contentieux qui recommence à courir contre cette décision, dès la naissance du rejet implicite de ce recours administratif, est le délai de droit commun de deux mois, alors-même que l'administration n'avait pas accusé réception de ce recours.

N° 23VE02690 – Association Villiers avance et autres

Le juge donne régulièrement acte du désistement d'office d'une requête en application de l'article R. 612-5-2 du CJA dès lors que l'intention des requérants de maintenir celle-ci n'a été exprimée que par un acte enregistré après l'expiration du délai prévu par ces dispositions, alors-même qu'il n'avait pas encore statué à cette date.



RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 20VE03369 – Département de l'Essonne

Alors même qu'il a admis l'existence d'un préjudice, le juge peut être conduit à rejeter une demande indemnitaire dès lors que le demandeur ne l'a pas mis à même d'évaluer ce préjudice en dépit d'un arrêt avant dire droit lui ayant adressé une invitation en ce sens.

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

**17 septembre 2024 – 1^{ère} chambre – N° 23VE02624 – Préfet des Hauts-de-Seine
c/M. A.– C+**

La seule circonstance que l'autorité suppléée a signé la lettre de notification de l'acte pris par l'autorité qui exerce la suppléance le même jour que celui de la signature de l'acte contesté n'est pas de nature à démontrer que cette autorité n'aurait pas été empêchée.

Par un arrêté du 13 septembre 2021, le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de délivrer à M. A. le titre de séjour qu'il avait sollicité, l'a obligé à quitter le territoire français à l'expiration d'un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel il serait renvoyé et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant un an. Saisi par M. A., le tribunal a annulé cet arrêté au motif que cet arrêté était entaché d'incompétence. La cour a été saisie d'un appel contre ce jugement formé par le préfet des Hauts-de-Seine, qui soutenait qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'autorité suppléée n'était pas empêchée lors de la signature de l'arrêté contesté.

Après avoir rappelé que l'adjointe à la cheffe du bureau des examens spécialisés et de l'éloignement, signataire de l'arrêté, disposait d'une délégation régulière de signature, lui donnant compétence pour signer les décisions en litige en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des migrations et de l'intégration et de la cheffe du bureau des examens spécialisés et de l'éloignement, la cour a fait droit à l'argumentation du préfet sur ce point et a jugé que la circonstance que la directrice des migrations et de l'intégration était présente le 13 septembre 2021 et a signé le courrier du même jour notifiant l'arrêté contesté n'était pas, à elle seule, de nature à démontrer que celle-ci n'aurait pas été empêchée lors de la signature de cet arrêté.

Cf. CE, Section, 10 décembre 1965, S.A. d'exploitation du nouveau casino municipal de Menton, n° 61275, au Recueil p. 675.

Cf. CE, 18 juin 2024, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), n° [469204](#), aux Tables.

Pas de pourvoi.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

17 septembre 2024 – 1^{ère} chambre – N° 23VE01215 – SARL Penn Ar Bed

Le délai raisonnable d'un an ouvert à compter de la notification de la décision de rejet d'une demande de remboursement d'un crédit de TVA, qui ne mentionne pas les voies et délais de recours, est suffisant pour permettre au redevable de faire valoir utilement ses droits devant le juge de l'impôt et ne méconnaît pas le droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention EDH.

Après avoir demandé à l'administration fiscale le remboursement d'un crédit de TVA au titre du 4^{ème} trimestre 2017, qui lui a été refusé par une décision expresse qui n'a pas été contestée, un redevable a sollicité à nouveau le remboursement de ce même crédit, à plusieurs reprises, et en dernier lieu le 21 janvier 2021. Par une décision du 6 avril 2021, le service a rejeté sa demande sur ce point au motif qu'elle avait déjà donné lieu à une décision de rejet à l'issue de la vérification de compatibilité opérée en 2018 et qu'elle ne pouvait faire l'objet d'un nouvel examen.

Le rejet de cette dernière demande a été contesté devant le tribunal administratif, qui a regardé la réclamation du 21 janvier 2021 comme tardive et a donc rejeté la demande comme irrecevable. Après avoir rappelé que la proposition de rectification du 28 septembre 2018 constituait un rejet exprès de la demande de remboursement de la société et qu'elle ne mentionnait pas les voies et délais de recours, la cour, saisie d'un appel contre ce jugement, a confirmé la tardiveté des demandes présentées les 21 janvier 2020 et 21 janvier 2021, la société ne faisant état d'aucune circonstance exceptionnelle et le délai d'un an dont elle disposait à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de cette décision ayant expiré.

Le redevable soutenait cependant également que ce délai d'un an n'était pas suffisant pour lui permettre de faire valoir utilement ses droits et qu'il constituait une restriction excessive des modalités d'exercice de son droit à remboursement, méconnaissant ainsi le droit au respect des biens garanti par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La cour a jugé, pour écarter ce moyen, qu'à supposer que le redevable puisse être regardé comme justifiant d'une espérance légitime de pouvoir obtenir le remboursement du crédit de TVA en litige, ce délai d'un an était suffisant pour lui permettre de faire valoir utilement ses droits devant le juge de l'impôt et ne portait pas atteinte au droit au respect de ses biens.

Cf. CE, 4 décembre 2017, SARL Cedreloup, [n° 395947](#), aux Tables pp. 555-592 ; CE, avis, 21 octobre 2020, Société Marken Trading, [n° 443327](#), au Recueil p. 364.

Rappr. CE, avis, 3 novembre 2003, M. Q. et M. R., [n° 257946](#), aux Tables p. 883.

Pourvoi enregistré sous le n° 498880.

17 octobre 2024 – 3^{ème} chambre – N° 22VE00065 – M. et Mme B.

Le bénéficiaire du crédit d'impôt imputable sur l'impôt payé en France à raison d'un salaire de source espagnole, prévu par les articles 15 et 24 de la convention fiscale franco-espagnole, alors-même qu'il vise à éliminer la double imposition de ce revenu, est seulement subordonné à ce que l'Espagne dispose du droit d'imposer ce revenu, mais non à la justification de ce que ce revenu a fait l'objet d'une imposition effective dans ce pays.

M. B., ressortissant français, a exercé durant plusieurs années les fonctions de directeur de la filiale espagnole d'un groupe français, période durant laquelle il a résidé en Espagne, avant de quitter ce pays le 1^{er} juillet 2013 pour accéder à de nouvelles fonctions au sein du siège mondial de ce groupe, situé à Paris. La part variable de sa rémunération de l'année 2013, liée à ses performances, lui a été versée début 2014.

M. et Mme B. ont considéré que ce bonus avait, à concurrence de la quote-part de temps travaillé par M. B. en Espagne durant l'année 2013, le caractère d'un salaire de source espagnole, et l'ont déclaré comme tel dans leurs déclarations fiscales souscrites au titre de l'année 2014 afin de bénéficier, en vertu de la convention fiscale franco-espagnole, d'un crédit d'impôt imputable sur leur impôt sur le revenu acquitté en France, de nature à éliminer la double imposition juridique de ce revenu.

À l'occasion d'un litige né de la remise en cause, par l'administration fiscale, de ce crédit d'impôt, la cour, après avoir constaté que le pouvoir d'imposer le revenu en litige appartenait à l'Espagne en vertu de l'article 15 de la convention franco-espagnole, a été confrontée à l'argument de défense de l'administration fiscale selon lequel M. et Mme B. ne justifiaient pas avoir acquitté le moindre impôt en Espagne à raison du revenu de source espagnole au titre duquel elle avait remis en cause le crédit d'impôt en litige.

En vertu de la convention-modèle OCDE, lorsqu'un résident d'un État A reçoit des revenus imposables dans l'État B, l'État A déduit de l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans l'État B. Toutefois, en vertu de l'article 24 de la convention franco-espagnole, qui s'écarte de la convention-modèle OCDE sur ce point, le montant déduit de l'impôt perçu par la France n'est pas déterminé par rapport au montant de l'impôt payé en Espagne, mais par rapport au montant de l'impôt payé en France à raison de ce revenu.

La cour en a déduit que, contrairement à ce que soutenait l'administration et à ce que prévoit la convention-modèle OCDE, aucune stipulation de la convention franco-espagnole ne subordonne le droit au bénéfice de ce crédit d'impôt conventionnel visant à éliminer en France la double imposition d'un salaire de source espagnole juridiquement imposable en Espagne à ce que le contribuable justifie d'une imposition effective de ce même revenu en Espagne.

Cette conclusion s'imposant au regard de la lettre-même de la convention, qui ne souffrait d'aucune obscurité ou ambiguïté, la cour a estimé ne pas se trouver dans une situation l'autorisant à se livrer à une interprétation téléologique de celle-ci. Elle a, par conséquent, prononcé la restitution à M. et Mme B. du montant du crédit d'impôt conventionnel en litige.

Comp., sur l'interprétation d'une convention fiscale dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but en présence d'une difficulté résultant d'une interprétation strictement littérale, CE, Plénière fiscale, 11 avril 2014, M. Y., [n° 362237](#), au Recueil p. 88.

Rappr., sur l'inopposabilité de l'absence d'acquittement effectif d'un impôt dans l'autre État pour l'application de la convention franco-américaine rédigée en des termes voisins, CE, 29 juin 2011, Min. c/ M. A., [n° 320263](#), aux Tables pp. 859-891-894.

Pas de pourvoi.

Les conclusions du rapporteur public Julien Illouz seront publiées à la Revue de Droit Fiscal.

19 décembre 2024 – 3^{ème} chambre – N° 23VE01763 – EURL Cap 2020 Consult

L'option ouverte au contribuable par le I de l'article 236 du CGI entre immobilisation au bilan ou déduction du résultat des dépenses de fonctionnement exposées dans des opérations de recherche scientifique ou technique n'est opposable à ce contribuable que pour autant que ces dépenses satisfont aux critères prévus à l'article R. 123-186 du code de commerce.

Tel n'est pas le cas lorsque ces dépenses ont engendré une immobilisation incorporelle dont la faisabilité technique nécessaire à son achèvement et dont la capacité du contribuable à l'utiliser ou à la vendre demeurent incertaines à la date de clôture de l'exercice de leur comptabilisation.

L'EURL Cap 2020 Consult a participé, en tant que membre d'un groupement dont elle a assuré la coordination, à un appel à projet lancé par le CNES. La candidature de ce groupement a été retenue. Le lancement du projet a engendré, pour l'ensemble des participants, des frais facturés au CNES et que la société a porté pour partie en charges. La cour était saisie d'un litige résultant notamment de la remise en cause, par l'administration fiscale, de la déduction de ces charges, qui auraient dû, selon elle, être inscrites à l'actif du bilan de ses exercices clos en 2011 et 2012.

Le I de l'article 236 du CGI ouvre au contribuable une faculté de choisir entre une immobilisation et une déduction des dépenses de fonctionnement exposées par les entreprises dans les opérations de recherche scientifique ou technique, pour l'exécution de travaux de recherche menés par elles ou à leur instigation. Le contribuable avait en l'espèce opté en faveur de l'immobilisation à l'occasion de sa participation à un précédent projet en 2010.

L'administration fiscale faisait valoir que l'exercice de cette option revêtait un caractère à la fois irrévocable et général, et devait s'appliquer pour tous les exercices postérieurs à l'ensemble des dépenses relatives à tous les projets menés par le contribuable. Saisi sur un pourvoi de ce dernier contre un précédent arrêt de la cour ayant repris ce raisonnement à son compte, le Conseil d'État a précisé que l'option du I de l'article 236 du CGI s'exerce pour l'ensemble des dépenses des projets de recherche de l'entreprise, à condition, cependant, que celles-ci satisfassent aux critères prévus par l'article R. 123-186 du code de commerce et par les normes comptables.

Dans le cadre du règlement de l'affaire après cassation et renvoi, la cour a ainsi recherché si les dépenses en litige satisfaisaient à ces normes. Elle a relevé que, parmi les critères cumulatifs de l'article 212-3 du plan comptable général qui conditionnent l'immobilisation de telles dépenses, deux d'entre eux, tenant à ce que le contribuable démontre sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle en cause et à ce que la faisabilité technique de celle-ci, en vue de sa mise en service ou de sa vente, n'étaient pas remplis, le projet en cause ayant d'ailleurs fini par être abandonné. Constatant que les dépenses en litige ne pouvaient légalement pas être immobilisées, la cour en a déduit que c'est à bon droit que le contribuable les avait portées en charges et a fait droit à ses prétentions sur ce point.

Cf. CE, 26 juillet 2023, Société Cap 2020 Consult, [n° 466493](#), aux Tables.

Pourvoi enregistré le 18 février 2025 sous le n° 501641.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

3 octobre 2024 – 5^{ème} chambre – N° 23VE02300 – Mme H

Dans le cadre d'une demande d'exécution, la contestation des modalités de reconstitution de carrière d'un agent effectuées par la personne publique relève d'un litige distinct de l'annulation de l'arrêté retirant illégalement une mesure de reclassement. En revanche, ne constitue pas un litige distinct la demande de versement des traitements et indemnités liés au reclassement d'un agent dans un cadre d'emploi lorsque l'agent n'a pas rompu le lien avec le service et qu'il a continué à effectuer son service.

Après avoir initialement refusé de procéder au reclassement d'une agente dans un emploi de catégorie B en vertu du dispositif dérogatoire applicable aux personnes titulaires de la qualité de travailleur handicapé, le maire de Sarcelles a finalement décidé, par deux arrêtés des 4 et 11 juin 2019, de reclasser l'agente sur un poste de catégorie B, en qualité de rédacteur territorial. Cette autorité a toutefois, à la suite d'observations formulées par le préfet, implicitement retiré ces deux arrêtés rétroactifs, et procédé à l'avancement d'échelon de l'agente, dans le grade d'adjoint administratif territorial de 2^{ème} classe, par un arrêté du 18 octobre 2019.

Par un arrêt du 16 mars 2023, la cour a confirmé un jugement de première instance ayant annulé ce dernier arrêté au motif que le retrait des arrêtés des 4 et 11 juin 2019 était intervenu au-delà du délai de quatre mois, et enjoint à l'autorité municipale de procéder à la reconstitution de la carrière et des droits sociaux de l'agente en qualité de rédacteur territorial à compter du 18 octobre 2019.

Saisie par l'agente d'une demande d'exécution de cet arrêt sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, la cour a constaté, d'une part, que le maire de Sarcelles avait bien procédé, par deux arrêtés du 29 août 2023, à la reconstitution de sa carrière et de ses droits sociaux dans le cadre d'emploi de rédacteur territorial à compter du 18 octobre 2019. Elle a rappelé, à cette occasion, que la contestation des modalités de reconstitution de la carrière de l'agente effectuées par la commune constitue un litige distinct de celui relatif à l'annulation de l'arrêté annulé par le tribunal administratif.

D'autre part, la cour a également rappelé que, dans les hypothèses où le lien de l'agent avec le service n'a pas été rompu, l'administration est tenue de verser, s'il y a lieu, les rappels de rémunération pour la période concernée par la reconstitution et pendant laquelle l'agent a effectivement rempli ses obligations de service. Elle a considéré qu'en l'espèce, la commune avait bien procédé au versement des traitements, indemnités et cotisations sociales afférents à ce reclassement, de sorte que la demande d'exécution dont elle était saisie avait perdu son objet. Elle a, par conséquent, considéré qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur cette demande.

Rappr., sur la reconstitution de carrière effectuée après l'annulation d'une mesure d'éviction, CE, 11 octobre 1989, Mme Eva X., [n° 82478](#) ; CE, 9 mai 1994, M. X., [n° 103625](#) ; CE 21 juillet 1995, M. Lucien X., [n° 138105](#).

Cf., sur l'obligation de l'administration de verser des rappels de rémunération pour la période pendant laquelle l'agent a rempli ses obligations de service, CE, 9 juillet 2007, M. Jean-Pascal A., [n°s 294706, 294707](#), aux Tables p. 929 ; CE, 19 décembre 2012, M. et Mme Patrick B., [n° 342245](#), aux Tables p. 705 ; CE, 26 avril 2024, Mme B. A., [n° 467246](#), aux Tables.

Pas de pourvoi.

22 novembre 2024 – 5^{ème} chambre – N° 24VE01495 – Mme R. – C+

La dégénérescence fronto-temporale, pathologie apparentée à la maladie d'Alzheimer, ne constitue pas une maladie mentale au sens de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique susceptible d'ouvrir droit à un congé de longue durée.

Une agente publique a vainement demandé à son autorité hiérarchique de la placer en position de congé de longue durée. Cette agente souffrait d'une dégénérescence fronto-temporale, maladie qui se traduit par la démence du sujet en conséquence des lésions cérébrales dont il est atteint et non uniquement par des troubles psychiques.

Saisie d'un appel contre le jugement ayant rejeté le recours de l'agente contre la décision lui refusant ce placement en congé de longue durée, la cour a estimé que cette pathologie constitue une maladie neurodégénérative et non une maladie mentale au sens des dispositions de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique. En conséquence, elle a jugé que cette maladie n'ouvre pas droit au congé de longue durée prévu par ces dispositions.

Pas de pourvoi.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

7 novembre 2024 – 5^{ème} chambre – N° 22VE02735 - Commune de Boulogne-Billancourt – C+

Même en l'absence de clause précise en ce sens, les « produits constatés d'avance » à l'échéance d'une convention de délégation de service public peuvent devoir être reversés à l'autorité délégante s'il résulte de l'économie du contrat que telle était la commune intention des parties.

Par une convention de délégation de service public, la commune de Boulogne-Billancourt a confié la gestion et l'entretien de son complexe piscine-patinoire à la SAS Vert-Marine. Estimant que la société avait, au terme de ce contrat, irrégulièrement conservé des « produits constatés d'avance », lesquels correspondaient à des recettes perçues pour des prestations non encore réalisées, le maire a émis à son encontre un titre exécutoire.

La cour a estimé que ce titre exécutoire trouvait bel et bien son fondement légal dans le contrat de délégation. En effet, s'il est constant qu'aucune clause de ce contrat ne régissait le sort des produits constatés d'avance à l'échéance de la convention, il résultait des autres stipulations que, d'une part, la société devait bénéficier en début d'exploitation des produits constatés d'avance à l'échéance de la précédente convention de délégation de service public conclue par la commune, et que, d'autre part, l'autorisation contractuelle donnée à la société de percevoir des recettes pour son propre compte avait pour contrepartie la prise en charge par le délégataire des coûts afférents au service, lequel a pris fin au terme de la convention.

Il résultait ainsi de l'économie du contrat que la commune intention des parties tendait au transfert à l'autorité délégante de ces produits constatés d'avance au terme du contrat afin que la commune puisse, en l'absence de reprise en régie du service, reverser ces sommes au futur délégataire, l'équilibre économique du contrat ne justifiant pas leur conservation par le délégataire sortant. La cour a, par conséquent, fait droit à l'appel de la commune, annulé le jugement qui avait donné satisfaction à son ancien délégataire et rejeté la demande de celui-ci.

Pourvoi enregistré le 7 janvier 2025 sous le n° 500363.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

18 novembre 2024 – 2^{ème} chambre – N^{os} 23VE01914, 23VE01915 – Agence de l'eau Seine-Normandie – C+

Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, y compris dans sa version issue de la loi du 22 août 2021, est inopérant à l'encontre d'une délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau approuvant son programme pluriannuel d'intervention.

La cour était saisie d'un litige portant sur la légalité d'une rubrique du 11^{ème} programme pluriannuel d'intervention du bassin Seine-Normandie pour la période 2019-2024, pris en application des articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et L. 213-9-2 du code de l'environnement. Cette rubrique instituait un mécanisme de financement d'études ou de travaux pouvant mener à la suppression d'obstacles, tels que des ouvrages hydrauliques, notamment en vue de la « *restauration ou de renaturation des écosystèmes aquatiques ou humides ou littoraux et de leurs milieux connectés* ».

Était contestée la compatibilité de ce dispositif, révisé en 2021 par l'agence, avec l'article L. 214-17 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ces dispositions permettent à l'autorité administrative compétente de fixer deux listes de cours d'eau, en fonction de leur état écologique et des objectifs de continuité qui leur sont assignés, et fixent les obligations qui en résultent pour les propriétaires d'ouvrages implantés sur ces cours d'eau, définies par l'autorité administrative en accord avec eux.

En particulier, la première liste a vocation à préserver la continuité écologique et fait obstacle à tout ouvrage portant atteinte à la continuité écologique. La seconde liste a vocation à restaurer la continuité écologique, ce qui conduit le préfet à fixer des obligations réglementaires en matière de restauration écologique au droit des ouvrages hydrauliques implantés dans le lit mineur. La loi du 22 août 2021 a modifié ces dispositions pour prévoir que « *S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.* ».

Le tribunal administratif avait considéré que le programme litigieux n'était pas compatible avec L. 214-17 du code de l'environnement, dans sa version issue de la loi du 22 août 2021. La cour a toutefois jugé que ces dispositions ne sont pas invocables à l'encontre du programme pluriannuel adopté par l'agence de l'eau, dès lors que ce programme se borne à instaurer des mesures incitatives de financement au profit des propriétaires d'ouvrages sans les contraindre.

Elle a précisé qu'un tel programme ne saurait ainsi avoir pour objet ou pour effet de modifier les critères de fixation de ces listes ou la portée des obligations qui peuvent être imposées aux propriétaires des ouvrages concernés pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments. Elle a, par conséquent, inversé la solution des premiers juges.

Pourvoi enregistré le 20 janvier 2025 sous le n° 500715.

12 décembre 2024 – 2^{ème} chambre – N° 23VE01305 – SASU Ariane – C+

La décision procédant à la liquidation d'une astreinte infligée à un exploitant d'une installation classée sur le fondement des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement a le caractère d'une sanction. Les moyens tirés du défaut de mise en œuvre d'une procédure contradictoire et de l'insuffisance de la motivation sont, par conséquent, opérants.

Une société exploitant une blanchisserie a manqué au respect de prescriptions édictées au titre des conditions d'exploitation d'une installation classée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2004. Elle a fait l'objet, à ce titre, de plusieurs mises en demeure, qui, faute d'avoir été suivies d'effet, ont conduit à l'infliction de sanctions administratives prises sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Faute de mise en conformité totale de l'activité, une astreinte de 2 euros par jour de retard jusqu'au 1^{er} octobre 2017, portée à 50 euros par jour de retard au-delà, jusqu'à la pleine satisfaction des prescriptions de la mise en demeure du 21 avril 2008, a été édictée par arrêté du 10 mai 2017. Par un nouvel arrêté du 9 décembre 2020, le préfet, estimant que l'activité n'était toujours pas exploitée dans des conditions conformes, a procédé à la liquidation partielle de l'astreinte, mettant ainsi à la charge de la société la somme totale de 55 332 euros.

Saisie d'un appel formé par l'exploitant contre le jugement ayant confirmé cette décision de liquidation, la cour a estimé qu'il résulte de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, qui qualifie de sanction l'édition d'une mise en demeure assortie d'une astreinte, qu'une mesure telle que celle contestée devant elle, procédant à la liquidation d'une astreinte, constitue elle-même une sanction. Elle en a déduit qu'une telle décision ne peut être édictée qu'à l'issue d'une procédure contradictoire préalable et doit être motivée, en application des articles L.121-1 et L. 211-2 du CRPA.

Comp. CE, 24 mai 2017, Société Investaq Energie et autre, [n° 403569](#), aux Tables pp. 735-752 ; CE, 10 mai 2023, SARL Lombricorse, [n° 447189](#), aux Tables ; CE, 18 juin 2024, Société d'exploitation et de distribution d'énergie parisienne, [n° 474361](#), aux Tables.

Pas de pourvoi.

PROCÉDURE**30 septembre 2024 – 2^{ème} chambre – N° 22VE02791 – Association Collectif pour le triangle de Gonesse et autres – C+**

L'application du mécanisme spécifique de cristallisation automatique des moyens en matière de contentieux des autorisations d'urbanisme, qui implique qu'un délai de deux mois s'écoule à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense, s'oppose à l'application du mécanisme général de cristallisation prévu par l'article R. 611-7-1 du CJA.

La cour a été saisie d'un appel formé par des associations contre un jugement rejetant leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 septembre 2018 par lequel le préfet du Val-d'Oise a délivré à la société du Grand Paris un permis de construire pour édifier une gare ferroviaire à Gonesse. Ces associations contestaient la régularité du jugement dès lors que les premiers juges avaient fait application du dispositif général de cristallisation des moyens prévu à l'article R. 611-7-1 du CJA, et faisaient valoir que seul le mécanisme spécifique de cristallisation prévue par les dispositions de l'article R. 600-5 du code de l'urbanisme était applicable.

La cour a rappelé que ces dernières dispositions, applicables au contentieux des autorisations individuelles d'urbanisme, instaurent un mécanisme de cristallisation automatique des moyens passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Ce dispositif déroge ainsi au régime général de cristallisation des moyens figurant à l'article R. 611-7-1 du CJA, qui offre une simple faculté de fixer par ordonnance la date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux lorsque l'affaire est en état d'être jugée, mais sans fixer de délai préfix pour ce faire.

La cour en a déduit qu'en fixant, lors de la communication du premier mémoire en défense, dans le cadre d'un recours formé contre une décision accordant un permis de construire, un délai d'un mois à l'expiration duquel les parties ne pourraient plus invoquer de moyens nouveaux, sur le fondement de l'article R. 611-7-1 du CJA, les premiers juges ont entaché leur jugement d'irrégularité. Elle a annulé, pour ce motif, le jugement qui lui était déféré.

Comp. CE, 3 avril 2020, Association La Demeure Historique & Association Fédération environnement durable et autres, [n^{os} 426941, 427388](#), aux Tables pp. 768- 855- 920.

Pourvoi enregistré le 2 décembre 2024 sous le n° 499343.

30 septembre 2024 – 2^{ème} chambre – N° 22VE02902 – Association Lury sans éoliennes et autres

Seule une première production, comportant notamment des moyens de défense, qui peut être effectivement qualifiée de mémoire en défense est de nature à enclencher le délai de cristallisation automatique des moyens de deux mois prévu à l'article R. 611-7-2 du CJA.

La cour a été saisie d'un appel formé par une association contre un jugement ayant rejeté son recours tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral accordant à la société Lury Energie une autorisation environnementale pour la construction d'un parc éolien. Le pétitionnaire contestait la recevabilité d'une partie des moyens invoqués, au motif qu'ils avaient été, selon lui, soulevés plus de deux mois après la date d'enregistrement de sa première production en défense.

La cour a estimé que le dispositif de cristallisation automatique des moyens prévu à l'article R. 611-7-2 du CJA impliquait que la première production versée en défense puisse être qualifiée de « mémoire en défense ». Or la première production de la société pétitionnaire se limitait à une constitution d'avocat et à l'exposé de conclusions tendant au rejet de la requête.

La cour en a déduit que cette production, qui n'énonçait aucune circonstance de droit ou de fait, ni aucun moyen de défense, ne constituait pas un mémoire en défense de nature à déclencher le délai de deux mois à l'issue duquel les moyens sont cristallisés. Elle a, par conséquent, jugé recevables l'ensemble des moyens soulevés par les requérants, avant de faire droit à leur appel.

Pourvoi enregistré le 28 janvier 2025 sous le n° 500974.

21 novembre 2024 – 3ème chambre – N° 22VE01218 – M. D.

Lorsqu'un agent public forme un recours administratif contre une décision individuelle à l'égard de laquelle le seul délai de recours contentieux qui court est le délai raisonnable d'un an, et que l'administration garde le silence durant deux mois sur ce recours administratif, le nouveau délai de recours contentieux qui recommence à courir contre cette décision, dès la naissance du rejet implicite de ce recours administratif, est le délai de droit commun de deux mois, alors-même que l'administration n'avait pas accusé réception de ce recours.

Un agent contractuel d'un établissement public administratif a été licencié pour motif disciplinaire par une décision datée du 20 avril 2016 se bornant à mentionner qu'elle pouvait être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification « devant la juridiction compétente ». En l'absence de toute précision quant à l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une telle contestation, les voies et délais de recours ne pouvaient être regardés comme ayant été régulièrement notifiés à l'agent, en méconnaissance de l'obligation posée à l'article R. 421-5 du CJA, ce qui a pour effet de rendre inopposable le délai de recours contentieux de droit commun de deux mois prévu à l'article R. 421-1 de ce code.

Ainsi, le seul délai de recours, qu'il soit administratif ou contentieux, opposable à cette décision était le délai raisonnable d'un an issu de la jurisprudence d'Assemblée du 13 juillet 2016 M. C. L'agent a formé contre cette mesure d'éviction, à l'intérieur de ce délai, un recours gracieux reçu par l'administration le 13 juin 2016 et sur lequel celle-ci a gardé le silence. Une décision implicite de rejet de ce recours gracieux est ainsi née le 13 août 2016.

La cour a relevé, d'une part, que lorsque, comme en l'espèce, le silence de l'administration vaut rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une décision implicite de rejet est née, en application de l'article R. 421-2 du CJA. Elle a relevé, d'autre part, que les dispositions des articles L. 112-3, R. 112-5 et L. 112-6 du CRPA obligeant l'autorité administrative à accuser réception d'une demande en indiquant notamment les conditions de naissance d'une décision implicite, ainsi que, lorsque son silence vaut rejet, les voies et délais de recours contre cette décision de rejet, ne s'appliquent pas aux relations entre l'administration et ses agents.

La cour en a déduit que le délai de recours contentieux qui avait recommencé à courir lors de la naissance, le 13 août 2016, du rejet implicite du recours gracieux de l'agent contre la décision prononçant son licenciement était le délai de recours de droit commun de deux mois, et que celui-ci avait ainsi expiré le 14 octobre 2016. Le tribunal administratif ayant été saisi postérieurement à cette date, la cour a confirmé le jugement par lequel ce tribunal a rejeté comme tardives les conclusions tendant à l'annulation de la décision initiale de licenciement et de celle ayant implicitement rejeté le recours gracieux formé à son encontre.

Pas de pourvoi.

Cf., sur l'opposabilité d'un délai raisonnable d'un an lorsque le délai de recours de droit commun est inopposable, CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. A. B., [n° 387763](#), au Recueil p. 340.

Comp., sur l'interruption de ce délai raisonnable par la présentation d'un recours administratif et sur le redémarrage d'un tel délai, et non du délai de droit commun, lorsque ce recours est implicitement rejeté après que l'administration n'a pas régulièrement accusé réception de celui-ci dans une hypothèse où une telle obligation s'imposait à elle, CE, avis, 12 juillet 2023, M. M., [n° 474865](#), au Recueil.

Cf., sur l'inapplicabilité, dans ses rapports avec ses agents, des dispositions obligeant l'administration à accuser réception d'une demande et réglant les conséquences de sa carence à le faire, CE, 24 février 2006, Mme Annie A., n° 269291, aux Tables p. 701.

20 décembre 2024 – 2^{ème} chambre – N° 23VE02690 – Association Villiers avance et autres

Le juge donne régulièrement acte du désistement d'office d'une requête en application de l'article R. 612-5-2 du CJA dès lors que l'intention des requérants de maintenir celle-ci n'a été exprimée que par un acte enregistré après l'expiration du délai prévu par ces dispositions, alors-même qu'il n'avait pas encore statué à cette date.

La cour a été saisie d'un appel formé contre une ordonnance de première instance donnant acte du désistement d'office d'une requête tendant à l'annulation d'un arrêté du 2 décembre 2022 par lequel le maire de Villiers-sur-Orge a délivré un permis de construire. Ce désistement d'office avait été prononcé en application de l'article R. 612-5-2 du CJA, les requérants n'ayant confirmé le maintien de leur requête au fond qu'après l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la notification de l'ordonnance de référé rejetant leur demande tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté comme dépourvue de moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté.

La cour a fait une lecture stricte de ces dispositions et estimé que celles-ci, compte tenu du caractère objectif de leurs conditions d'application, ne donnent au juge d'appel aucun contrôle de la juste application de leur mise en œuvre comparable à celui qui est effectué dans le cadre, distinct, du désistement d'office prononcé en l'absence de maintien d'une requête après que le juge s'est interrogé sur la persistance de l'intérêt du requérant pour celle-ci en application de l'article R. 612-5-1 du CJA.

Elle a également estimé que la circonstance que le premier juge n'a pas encore statué à la date à laquelle le maintien de leur requête est manifesté par les requérants ne fait pas obstacle à ce qu'il soit régulièrement donné acte de leur désistement dès lors que cette intention de maintenir la requête a été exprimée après l'expiration du délai qui leur était imparti pour ce faire.

Comp. CE, 12 février 2020, Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Realnet, n° 421219, aux Tables ; CE, 24 juin 2022, M. A. B., n° 460898, aux Tables pp. 857-864-886 ; CAA Marseille, 15 octobre 2018, EURL Le Fournil de l'Horloge, n° 17MA03276, C+.

Les conclusions du rapporteur public Marc Frémont seront publiées à la Semaine Juridique.

Pas de pourvoi.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**3 octobre 2024 – 5^{ème} chambre – N° 20VE03369 – Département de l'Essonne**

Alors même qu'il a admis l'existence d'un préjudice, le juge peut être conduit à rejeter une demande indemnitaire dès lors que le demandeur ne l'a pas mis à même d'évaluer ce préjudice en dépit d'un arrêt avant dire droit lui ayant adressé une invitation en ce sens.

Par un premier arrêt, la cour a retenu la responsabilité décennale de la société chargée de la maîtrise d'œuvre de travaux de réhabilitation et d'extension du bâtiment dénommé « Le Château des Sables » situé à Draveil (Essonne). Afin de pouvoir évaluer ces désordres qui concernaient l'étanchéité du bâtiment, les menuiseries extérieures et le défaut d'engravure des bavettes, la cour a demandé au maître de l'ouvrage, par cet arrêt, de lui communiquer tous les éléments permettant de chiffrer les préjudices résultant de ces désordres.

En réaction à cet arrêt, le département de l'Essonne a produit des pièces qui ne permettaient pas d'évaluer son préjudice, en raison soit de l'absence de lien suffisant entre les sommes demandées par le maître d'ouvrage et les désordres retenus par la cour, soit de l'absence de preuve du caractère nécessaire des travaux pour remédier aux désordres constatés par l'expert et retenus par la cour.

Alors même qu'elle avait admis le principe de l'engagement de la responsabilité du maître d'œuvre, la cour, après avoir mis en œuvre ses pouvoirs d'instruction, a donc rejeté la demande tendant à sa condamnation sur le fondement de la garantie décennale.

Cf. CE, 15 décembre 2010, GIE Garde ambulancière 80 et autres, [n° 330867](#), aux Tables pp. 923-981.

Pas de pourvoi.

Ressort



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES
2, Esplanade Grand Siècle
78000 VERSAILLES

Tél. : 01 30 84 47 00

<http://versailles.cour-administrative-appel.fr>

Directrice de la publication :

Nathalie Massias

Comité de rédaction :

Nathalie Massias, Bernard Even, Julien Illouz, Annick Cénard

Secrétaire de rédaction et conception graphique :

Aline Valentin

